

**RAPPORT DU COMITÉ DE HAUT NIVEAU
POUR L'EXAMEN
DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE
ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 39 (A/36/39)



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. PARTICIPATION A LA REUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	2 - 19	1
A. Date et lieu de la session	2 - 3	1
B. Participation	4 - 11	1
C. Ouverture de la session et élection du Président	12 - 15	4
D. Examen du règlement intérieur	16	5
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	17 - 18	5
F. Election des membres du Bureau autres que le Président	19	5
III. RESUME DU DEBAT GENERAL	20 - 49	6
A. Déclaration liminaire de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	20 - 28	6
B. Résumé des vues des délégations	29 - 49	8
IV. ADOPTION DU RAPPORT	50 - 68	15
A. Rapport du Groupe de travail I	51 - 58	15
B. Rapport du Groupe de travail II	59 - 63	16
C. Programme de travail pour la troisième session du Comité de haut niveau qui se tiendra en 1983	64 - 65	18
D. Rapport sur les pouvoirs des représentants .	66	18
E. Projet de rapport du Comité de haut niveau sur les travaux en séance plénière	67 - 68	18
V. CLOTURE DE LA SESSION	69 - 70	19

ANNEXES

I. Décisions adoptées par le Comité de haut niveau à sa deuxième session	21
II. Liste des documents	36

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires sur la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 33/134 en date du 19 décembre 1978, une réunion de haut niveau de tous les Etats qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été convoquée à Geneve du 26 mai au 2 juin 1980 afin de mener à bien l'examen inter-gouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement. Le rapport de l'organe intergouvernemental sur sa première session 2/ a été examiné par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. Dans sa résolution 35/202 du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, de changer le nom de la Réunion de haut niveau qui s'appellera désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement, et a prié l'Administrateur du PNUD de convoquer la session suivante du Comité en prenant les mêmes dispositions relatives à l'organisation et aux procédures que pour la session de la Réunion de haut niveau.

II. PARTICIPATION A LA REUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Date et lieu de la session

2. Le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a tenu sa deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er au 8 juin 1981.

3. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 35/202 de l'Assemblée générale, la session a été convoquée par l'Administrateur du PNUD qui a pris les mêmes dispositions relatives à l'organisation et aux procédures que pour la première session.

B. Participation

4. Les 115 Etats ci-après participant au PNUD étaient représentés à la session :

Afghanistan	Bénin
Algérie	Birmanie
Allemagne, République fédérale d'	Bolivie
Argentine	Brésil
Australie	Bulgarie
Autriche	Burundi
Bangladesh	Canada
Barbade	Chili
Belgique	Chine

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chapitre premier.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 39 (A/35/39 et Corr.1).

Chypre
Colombie
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Cuba
Danemark
Egypte
El Salvador
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gambie
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée
Haute-Volta
Honduras
Hongrie
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Irlande
Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya
Koweït
Lesotho
Libéria
Luxembourg
Madagascar
Malaisie
Malawi
Mauritanie
Mexique
Népal
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman

Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique allemande
République dominicaine
République populaire démocratique de Corée
République socialiste soviétique de
Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Rwanda
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Saint-Siège
Sénégal
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Swaziland
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Uruguay
Venezuela
Viet Nam
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

5. Les membres du Secrétariat des services et départements de l'ONU ci-après ont pris part aux débats de la session :

Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale
Département des affaires économiques et sociales internationales
Département de la coopération technique pour le développement
Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales
Centre pour la science et la technique au service du développement

6. Les commissions régionales et les autres services du Secrétariat ci-après s'étaient fait représenter :

Commission économique pour l'Europe
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
Commission économique pour l'Amérique latine
Commission économique pour l'Afrique
Commission économique pour l'Asie occidentale
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Programme des Nations Unies pour le développement

7. Les organes et programmes ci-après de l'Organisation des Nations Unies s'étaient fait également représenter :

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Programme des Nations Unies pour le développement
Programme alimentaire mondial
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

8. Les représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées ci-après ont participé à la session :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation mondiale de la santé
Banque mondiale
Union postale universelle
Organisation météorologique mondiale
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Fonds international de développement agricole
Agence internationale de l'énergie atomique
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Centre du commerce international

9. Les organisations ci-après qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale étaient représentés à la session :

Agence de coopération culturelle et technique
Secrétariat du Commonwealth
Système économique latino-américain
Organisation des Etats américains
Organisation de coopération et de développement économique
Centre de développement de l'OCDE et South West Africa People's Organization

10. En outre, 13 autres organisations internationales s'étaient fait représenter à la session par des observateurs.

11. Comme l'Administrateur du PNUD l'avait proposé au paragraphe 7 de son rapport à l'Assemblée générale (A/34/415), et comme l'Assemblée générale l'avait accepté dans sa résolution 34/117, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social avaient été invitées à se faire représenter par des observateurs. Quarante et une de ces organisations étaient ainsi représentées.

C. Ouverture de la session et élection du Président
(points 1 et 2 de l'ordre du jour)

12. La session a été ouverte par le Vice-Président de la première session du Comité de haut niveau, M. José Luis Pardos-Pérez (Espagne), agissant au nom du Président de la première session du Comité de haut niveau, M. Wilbert Kumalija Chagulq (République-Unie de Tanzanie).

13. Le Vice-Président a invité les membres du Comité à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de Ziaur Rahman, président du Bangladesh, et une autre minute de silence en hommage à la mémoire de Soong Ching-ling, présidente honoraire de la République populaire de Chine.

14. M. Natarajan Krishnan, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été élu président du Comité de haut niveau par acclamation.

15. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de l'ouverture de la session, le Président a noté que l'objectif commun du Comité était de parvenir à des décisions qui amélioreraient et renforceraient les mesures visant à promouvoir la coopération technique entre pays en développement et à contribuer de ce fait à la réalisation de l'objectif de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Vu la gravité de la situation économique à laquelle la plupart des pays en développement étaient confrontés, le Comité de haut niveau devait faire preuve de pragmatisme, tant au moment de déterminer si les solutions proposées contribueraient à améliorer la situation que dans l'organisation de ses travaux, afin d'aboutir à des recommandations pratiques sur lesquelles un accord serait réalisé et qui renforceraient la CTPD. Le Président a souligné que

les difficultés économiques réduisant considérablement la marge de manoeuvre de nombreux pays en développement, le rôle des organismes des Nations Unies s'occupant du développement était doublement important. Des recommandations concrètes visant à renforcer le rôle de ces organismes étaient donc d'autant plus nécessaires. Le Président a rappelé au Comité les cinq tâches spécifiques qui lui étaient assignées dans la recommandation 37 du Plan d'action de Buenos Aires et a proposé de faire porter les débats essentiellement sur ces points. Le Président a conclu en exprimant une nouvelle fois l'espoir et la conviction que l'examen contribuerait à renforcer la coopération technique entre pays en développement et donc à accroître le bien-être et à améliorer les conditions de vie de leur population.

D. Examen du règlement intérieur
(point 3 de l'ordre du jour)

16. Le Comité a approuvé, sans le modifier, le règlement intérieur figurant dans le document TCDC/2/Rev.1, qui avait été adopté à la première session. Le Président a rappelé que conformément au paragraphe 2 de la résolution 35/202 de l'Assemblée générale, la Réunion de haut niveau s'appelait désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement. Le règlement intérieur devrait donc être modifié en conséquence.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
(point 4 de l'ordre du jour)

17. Le Comité a adopté l'ordre du jour (TCDC/2/L.1) et l'organisation des travaux (TCDC/2/L.2). Les points suivants ont été confiés aux Groupes de travail I et II, qui ont commencé leurs travaux le 1er juin :

Groupe de travail I : point 6, 7 et 8 de l'ordre du jour;
Groupe de travail II : point 9 de l'ordre du jour.

18. En outre, il a été convenu que les points 6 et 7 de l'ordre du jour feraient l'objet d'un débat général en séance plénière. Le point 10 (ordre du jour provisoire de la session de 1983 du Comité de haut niveau) serait également examiné en séance plénière. La liste des documents examinés par le Comité à sa deuxième session figure à l'annexe II.

F. Election des membres du Bureau autres que le Président
(point 5 de l'ordre du jour)

19. Les membres suivants du Bureau ont été élus par acclamation :

Vice-Présidents : M. José Luis Pardos-Perez (Espagne)
M. Ion Popescu (Roumanie)
M. José Ramón Sanchi-Muñoz (Argentine)

Rapporteur : M. Francis R. C. Blain (Gambie)

III. RESUME DU DEBAT GENERAL

A. Déclaration liminaire de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

20. L'Administrateur a déclaré que la deuxième session du Comité de haut niveau avait une importance cruciale car elle devait définir de nouveaux principes directeurs visant à accroître l'efficacité du rôle d'appui joué par le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion et le renforcement de la CTPD, dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour les années 80. Le système des Nations Unies en général et le PNUD en particulier, continueraient à déployer tous leurs efforts pour fournir à la CTPD l'appui résolu et continu prévu dans le Plan d'action de Buenos Aires, conformément à l'attente de tous les gouvernements. Il a reconnu cependant que les pays en développement eux-mêmes devaient prendre l'initiative des activités de CTPD.

21. L'Administrateur a ensuite évoqué la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi en février 1981, et la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement tenue à Caracas en mai 1981, qui avaient l'une et l'autre réaffirmé la volonté des pays en développement d'accéder à l'autonomie par la coopération économique et technique entre eux. Les nombreuses mesures de coopération économique entre pays en développement (CEPD) qui avaient été décidées à Caracas (voir A/36/333 et Corr.1, annexe) appelaient un travail préparatoire de CTPD. Le PNUD avait pris note avec intérêt de la décision d'élaborer un contrat type pour les échanges de services d'experts entre pays en développement et d'organiser des réunions biennales des chefs d'organes nationaux de coopération technique. Un parallèle étroit existait entre les recommandations précises de Caracas concernant les activités de CTPD et les secteurs de développement au sujet desquels des documents avaient été établis pour la session en cours du Comité de haut niveau.

22. L'Administrateur s'est félicité de ce que le Comité de haut niveau ait appuyé, à sa première session, le principe d'un réseau d'information relatif au développement, à la mise au point duquel le PNUD travaillait en consultation avec les gouvernements de nombreux pays en développement depuis la Conférence de Buenos Aires.

23. L'Administrateur a ensuite fait observer que, faute de ressources suffisantes sous forme de capitaux de lancement, l'appui accordé aux activités de promotion de la CTPD par les organismes du système des Nations Unies pour le développement risquait d'être sérieusement compromis. Il a instamment prié le Comité de haut niveau d'examiner ce problème crucial et de formuler les directives nécessaires pour permettre au PNUD de s'acquitter des responsabilités que lui avait confiées l'Assemblée générale.

24. L'Administrateur a suggéré au Comité d'envisager une méthode différente et éventuellement une formule nouvelle pour la présentation des rapports sur le rôle d'appui et de promotion de la CTPD, joué par le système des Nations Unies, afin de tenir mieux compte du mandat confié à l'Administrateur. Pour faciliter

cette tâche, il avait présenté un document de travail (TCDC/2/L.3) décrivant plusieurs solutions possibles. L'Administrateur s'est également référé à l'examen des mesures prises par plusieurs pays en développement ou développés pour instituer, favoriser ou appuyer la CTPD aux niveaux bilatéral et multilatéral.

25. L'Administrateur a ensuite évoqué les études sectorielles portant sur la recherche scientifique et technique, la production agricole, le développement rural, l'exode rural, la lutte contre la désertification et l'accroissement de la participation des femmes au développement. Plusieurs études sectorielles et de fond, sur les modalités et les perspectives de la CTPD avaient également été présentées. Des rapports techniques sur le renforcement des dispositions institutionnelles, administratives et juridiques existantes ou la mise en place de dispositions appropriées et la mobilisation des ressources avaient été établis, comme suite à des recommandations précises du Plan d'action.

26. A la demande du Conseil d'administration, un rapport sur la CTPD et les principes, règles et procédures du PNUD (TCDC/2/17) était soumis au Comité. Il traitait notamment de la flexibilité dans l'utilisation des chiffres indicatifs de planification (CIP) nationaux en faveur des projets de CTPD, que le Conseil d'administration avait approuvée dans sa résolution 80/46, à sa vingt-septième session 3/, et des restrictions imposées par le Conseil d'administration en ce qui concerne le remboursement des dépenses en monnaie locale par imputation sur les CIP. Il contenait plusieurs recommandations qui devaient être examinées par le Comité et, par la suite, par le Conseil d'administration.

27. Pour ce qui était du programme de travail pour 1982-1983, l'Administrateur a manifesté la volonté de faire porter les efforts sur certains problèmes et secteurs fondamentaux de la CTPD, tels que l'information, les finances, la formation et les mécanismes administratifs. A son avis, les études sectorielles se prêtaient mieux à l'examen des institutions spécialisées. Le PNUD continuerait d'adapter ses politiques et procédures opérationnelles en vue d'incorporer la CTPD aux efforts de développement nationaux et multinationaux et d'aider les gouvernements à renforcer leurs institutions et leurs procédures en matière de CTPD.

28. L'Administrateur a conclu en formulant l'espoir que les travaux du Comité déboucheraient sur des propositions réalistes et concrètes, qui aideraient la communauté internationale à conserver "l'esprit de Buenos Aires" pendant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et au-delà.

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

B. Résumé des vues des délégations

1. Aperçu général

29. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur appui à la notion de la CTPD et bon nombre d'entre elles ont fait observer qu'il était même antérieur à l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires. Il a été généralement reconnu que la CTPD jouait un rôle capital dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, et dans l'instauration du nouvel ordre économique international. Dans ces conditions, il fallait espérer qu'à sa deuxième session le Comité de haut niveau définirait des orientations déterminantes pour le renforcement de la CTPD. Certaines délégations ont estimé que, face à l'affaiblissement du dialogue Nord-Sud, le développement de la coopération Sud-Sud offrait une solution valable et nécessaire et elles ont déploré l'impasse des négociations globales. Cependant, la plupart des délégations ont réaffirmé la position exprimée par le Président du Groupe des 77, à savoir que la coopération Sud-Sud ne saurait remplacer la coopération Nord-Sud, mais que les deux formes de coopération étaient complémentaires. On a souvent évoqué les incidences de la crise économique actuelle sur la mise en oeuvre de la CTPD. Plus d'une délégation ont déclaré que la situation était grave pour les pays industrialisés et tragique pour les pays en développement. Plusieurs délégations ont par ailleurs fait ressortir le lien qui existait entre le désarmement et l'essor de la CTPD du fait de la libération des ressources financières qu'entraînerait le premier.

30. Les avis étaient partagés quant à l'étendue des progrès réalisés, au fil des ans, dans le renforcement de la CTPD. Certaines délégations ont souligné que les activités s'étaient intensifiées et qu'on avait obtenu des résultats utiles dans divers domaines. Elles ont estimé que la coopération s'était progressivement étendue et diversifiée et qu'elle était devenue plus novatrice. En présentant les activités de CTPD dans leurs domaines de compétences respectifs, les représentants de plusieurs organismes des Nations Unies ont estimé, de manière générale, que la CTPD s'amplifiait. On a souligné en même temps qu'il fallait prendre de nouvelles initiatives pour tirer pleinement parti des projets en cours de coopération entre pays en développement. D'autres délégations ont reconnu que, malgré certains progrès, les résultats étaient dans l'ensemble trop limités et ne répondaient pas aux espérances. De l'avis général, le moment était venu de prendre des mesures concrètes et pratiques en vue de promouvoir la CTPD conformément à la recommandation No 3 du Plan d'action de Buenos Aires et aux décisions pertinentes prises par le Comité de haut niveau à sa première session. Parmi les autres thèmes qui revenaient, on peut citer l'insuffisance des ressources financières, le manque de main-d'oeuvre qualifiée, de techniques et de structures institutionnelles appropriées, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des transports et des communications, et de la nécessité de définir des politiques cohérentes et coordonnées aux fins de promouvoir la CTPD au niveau national.

2. La coopération technique entre pays en développement, partie intégrante de la coopération internationale

31. Bien qu'une délégation ait déclaré qu'il n'appartenait pas au Comité de définir ou de mettre en doute l'intérêt de la CTPD, un certain nombre de délégations et de représentants d'organismes des Nations Unies ont estimé qu'il fallait à nouveau appeler l'attention sur cette question. Diverses délégations et les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Département de la coopération technique pour le développement et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ont fait observer que la CTPD faisait partie intégrante de la coopération technique multilatérale et n'était pas une fin en soi. En conséquence, il fallait promouvoir la CTPD non seulement aux niveaux national et régional, mais aussi dans le cadre des mécanismes multilatéraux existants, en prenant les dispositions administratives et financières nécessaires. Certaines délégations ont jugé qu'il fallait éviter à tout prix de créer de nouvelles structures bureaucratiques. Le Sous-Directeur général de l'UNESCO, se référant aux discussions que le Comité tenait actuellement sur les mécanismes et méthodes de CTPD, s'est interrogé sur l'utilité de la mise en place de centres de liaison en matière de CTPD dans chaque pays, car, à son avis, cette institutionnalisation de la CTPD était contraire à son caractère dynamique en tant qu'élément de la coopération internationale. Une délégation a estimé que, compte tenu de l'expérience acquise à la dernière session du Comité de haut niveau, ainsi qu'à la session en cours, il n'était pas nécessaire de tenir des réunions spéciales sur la CTPD.

3. Coopération économique entre pays en développement

32. Reconnaissant le lien très étroit qui existe entre la CTPD et la CEPD, de nombreuses délégations ont souscrit à l'opinion de l'Administrateur du PNUD, selon laquelle les décisions sur les mesures à prendre en matière de coopération économique, que la Conférence de Caracas avait prises récemment, nécessiteraient des travaux préparatoires au titre de la CTPD. Les sept domaines de coopération économique identifiés à Caracas étaient le commerce, la technologie, l'alimentation et l'agriculture, l'énergie, les matières premières, les finances et l'industrialisation. Le Président du Groupe des 77 a déclaré que la réunion biennale des chefs des organismes nationaux de coopération technique du Groupe des 77 prévue dans le cadre du programme de Caracas complèterait les réunions du Comité de haut niveau pour l'examen de la CTPD qui, désormais, se tiendraient également tous les deux ans. On a mentionné la réunion des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'était tenue à New Delhi, en février 1981, et avait eu notamment pour but d'étudier les moyens de parvenir à l'autonomie collective, et le Plan d'action de Lagos, en vue de l'application de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique (A/S-11/14, annexe), qui mettait l'accent sur la CTPD en tant qu'instrument indispensable pour l'accélération du développement économique.

4. Rôle des gouvernements

33. Compte tenu de la responsabilité principale qui incombe aux gouvernements en matière de CTPD, certaines délégations ont déploré que si peu de gouvernements aient répondu à la demande de renseignements du PNUD sur les activités de leurs pays en matière de CTPD. Quelques délégations ont estimé que leurs gouvernements avaient surmonté les obstacles psychologiques freinant le progrès de la CTPD et qu'ils avaient en fait créé le cadre nécessaire aux activités de CTPD mais qu'ils ne disposaient ni des ressources financières ni des techniques nécessaires pour l'exécution des projets et programmes de CTPD. D'autres délégations ont estimé cependant que les obstacles psychologiques posaient encore des problèmes à leurs gouvernements. L'insuffisance des informations des pays en développement sur leurs activités respectives en matière de coopération technique et, plus précisément, sur leurs ressources techniques existantes et potentielles, a été considérée comme étant l'une des causes essentielles. Certaines délégations ont affirmé que les obstacles psychologiques diminueraient avec le renforcement de la capacité technique des pays en développement.

34. Plusieurs représentants, tout en soulignant le rôle essentiel des pays en développement dans l'exécution du Plan d'action de Buenos Aires, ont mentionné le rôle nécessaire et complémentaire des pays développés et des banques de développement, en ce qui concernait notamment l'appui financier et technologique.

35. De l'avis du représentant de l'OMS, il était important que les gouvernements adoptent un modus operandi permettant d'associer les institutions et organismes des Nations Unies, les banques de développement et les organisations non gouvernementales à leurs activités de CTPD. Diverses délégations ont indiqué que des centres de liaison spéciaux avaient été mis en place pour la CTPD dans les divers ministères de leurs gouvernements respectifs.

5. Rôle du système des Nations Unies

36. Tout en reconnaissant l'importance de la contribution de certaines organisations à la promotion de la coopération technique, de nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité d'imprégner le système de développement des Nations Unies tout entier de l'esprit de la CTPD. On a jugé primordial que d'autres organes et organismes du système des Nations Unies incorporent à leurs activités opérationnelles en faveur du développement un élément précis de promotion de la CTPD. Certaines délégations ont pensé que le rapport intérimaire sur les activités du système des Nations Unies (TCDC/2/5) reflétait l'importance accrue accordée par le système des Nations Unies à l'identification des projets de CTPD et au renforcement du mécanisme institutionnel d'appui. D'autres ont estimé que ce rapport donnait l'impression que les progrès étaient plutôt lents et laborieux. Elles ont estimé qu'il incombait à la communauté internationale de fournir l'appui financier et les compétences techniques nécessaires pour renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en mettant l'accent, dans le cas des pays à revenu moyen disposant des compétences techniques appropriées, sur les aspects qui leur permettraient d'exécuter un programme élargi de CTPD.

37. Trois délégations ont mentionné plus précisément l'approche novatrice adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), qui organise des réunions ministérielles afin de promouvoir la CTPD en matière de développement industriel dans les pays hôtes. L'une de ces réunions, qui s'était tenue dans un pays en développement en mars 1981, avait réuni des représentants de 21 autres pays en développement de toutes les régions de même que des délégations de plusieurs organisations internationales et régionales et de banques de développement.

38. Une délégation a exprimé l'avis que les commissions régionales pourraient jouer à l'avenir un rôle déterminant et efficace en matière de CTPD et proposé de renforcer leur capacité institutionnelle dans ce domaine. Une autre délégation a été encore plus loin en ce sens, estimant qu'il convenait d'instituer l'ensemble des activités de CTPD et que c'était au niveau régional qu'on pourrait le faire pour le mieux.

6. Rôle du Programme des Nations Unies pour le développement

39. En règle générale, les délégations ont réaffirmé que le PNUD jouait un rôle essentiel et servait de catalyseur dans la promotion de la CTPD dans les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies. On a estimé que le troisième cycle de programmation (1982-1986) offrirait de nouvelles possibilités d'incorporer l'élément CTPD dans les programmes de pays, compte tenu de la position globale du Programme en matière de ressources. On a exprimé l'espoir que le PNUD augmenterait progressivement le nombre de projets de CTPD dans ses programmes à l'échelon régional, interrégional et mondial.

40. Une délégation a estimé qu'on pourrait simplifier les principes et procédures du PNUD. Il semblait inutile par exemple que, dans le contexte d'un accord global, le siège ait à approuver chaque projet.

41. Tout en se félicitant des travaux importants effectués par le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, deux délégations ont estimé que ses responsabilités devraient être davantage orientées vers l'action et qu'il faudrait accorder une importance accrue aux missions sur le terrain aux fins d'identifier et de formuler des projets concrets de CTPD.

7. Coopération régionale

42. L'appui à la recommandation 23 du Plan d'action de Buenos Aires relative au renforcement de l'autosuffisance nationale et collective a été réitéré. De l'avis de certaines délégations, l'autosuffisance collective était la seule voie vers le développement social et économique. De nombreuses délégations ont fait observer qu'une approche régionale et sous-régionale de la CTPD était particulièrement efficace, puisque les affinités existant au sein de ces zones pouvaient non seulement enrichir les activités de CTPD mais également raffermir la volonté des participants de les poursuivre. Des exemples d'activités entreprises en coopération par plusieurs organisations régionales ont été fréquemment cités à l'appui de cette thèse, ainsi que des initiatives nationales faisant intervenir

la participation d'organisations interrégionales ou des diverses commissions régionales et des différents organes du système des Nations Unies pour le développement. Une délégation a exprimé l'espoir qu'il serait possible de dégager une politique internationale en matière de CTPD grâce à des échanges entre les institutions régionales, sous-régionales, interrégionales et mondiales.

43. De l'avis général, le PNUD pourrait jouer un plus grand rôle en ce qui concerne le renforcement des institutions régionales, la formation régionale de la main-d'oeuvre et la diversification des activités de CTPD. Une délégation a fait observer que si l'appui voulu était fourni par le système des Nations Unies, les projets régionaux financés par le PNUD pourraient aboutir à des opérations faisant intervenir la CTPD. Les recommandations figurant dans le rapport intitulé : "Méthodes de promotion de la coopération horizontale entre pays en développement dans la recherche scientifique et technologique" (TCDC/2/12, par. 103 et 104), visant à créer des réseaux d'instituts de recherche, à renforcer les instituts existants et à faire de ces instituts des centres de vulgarisation, ont été bien accueillies. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Centre (CNUCED/GATT) du commerce international ont également souligné l'importance de la coopération régionale et décrit les efforts déployés par leurs organisations respectives dans ce domaine.

8. Financement de la CTPD

44. Toutes les délégations ont fait des observations sur le financement de la CTPD. Elles ont en général exprimé l'espoir que la volonté commune, qui avait permis à la notion de CTPD de voir le jour, serait étayée par un appui financier adéquat, en particulier dans les pays à faible revenu et les moins avancés, où le manque de moyens financiers avait été le plus grand obstacle à l'expansion et au renforcement de la CTPD. Le Directeur général adjoint de l'UNESCO, notant que le manque de ressources empêchait souvent les pays en développement de lancer des activités de CTPD, a fait ressortir le rôle important que pourraient jouer les pays développés à cet égard. Un représentant a fait observer que les sommes modiques actuellement affectées à la CTPD ne reflétaient nullement l'importance de cette notion; il fallait mettre en garde contre une telle analyse qui était fallacieuse. Plusieurs délégations ont demandé que les pays développés et les banques de développement nationales et multinationales s'engagent solennellement à fournir des fonds spéciaux pour le financement d'activités de CTPD. Toutefois, des délégations de pays développés ont fait observer pour leur part que si ces pays devaient jouer un plus grand rôle dans le financement de la CTPD, il deviendrait de plus en plus difficile de distinguer les activités de coopération traditionnelles de celles faisant intervenir la CTPD. Elles ont fait valoir que par la CTPD, il fallait entendre les activités dans le domaine de la coopération technique dont l'initiative était prise par les pays en développement eux-mêmes et dont le financement était principalement assuré par ces pays. Un représentant a fait remarquer qu'il n'avait pratiquement pas été donné suite à la décision 1/7 du Comité de haut niveau 4/ qui demandait la

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 39 (A/35/39 et Corr.), annexe I.

la mobilisation de ressources financières et autres ne provenant pas des budgets nationaux mais émanant d'entreprises privées et autres organisations. D'autres représentants, cependant, ont donné des exemples d'application de cette décision.

45. Plusieurs délégations ont émis l'idée que les pays en développement devraient être encouragés à utiliser une partie de leurs chiffres indicatifs de planification (CIP) pour appuyer la CTPD, et elles se sont félicitées de la recommandation formulée par l'Administrateur sur la CTPD et les principes, règles et procédures du PNUD (TCDC/2/17, par. 32) tendant à ce que les dépenses en monnaie locale engagées au titre des projets soient financées par prélèvement sur les CIP. Elles ont également souscrit aux recommandations exposées dans le document TCDC/2/16 au sujet des sources potentielles de financement de la coopération technique entre pays en développement. Un certain nombre de représentants ont souligné que des arrangements trilatéraux pourraient contribuer considérablement au financement de la CTPD.

46. Plusieurs groupes de pays ont souligné l'importance des CIP régionaux et interrégionaux pour le financement des activités de CTPD. L'Administrateur a été prié de donner au Conseil d'administration, à sa vingt-neuvième session, des renseignements supplémentaires sur l'utilisation de ces crédits pour financer la CTPD. Il a également été prié d'organiser à l'intention des hauts fonctionnaires de divers pays des séminaires sur les différentes façons d'utiliser les CIP pour des projets et des programmes de CTPD dans le cadre des principes, règles et procédures existants.

9. Recommandations d'ordre pratique

a) Information

47. La mise en place de systèmes d'information adaptés aux besoins des utilisateurs fonctionnant principalement au niveau national mais ayant des liens avec les systèmes régionaux et ceux des organismes des Nations Unies, comme le Comité de haut niveau l'avait recommandé dans sa décision 1/4 adoptée à sa première session 4/, a continué d'être considérée comme vitale pour l'application intégrale de la CTPD et le bon fonctionnement du Comité. A plusieurs occasions, on a fait observer que les activités de CTPD actuellement en cours étaient beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croyait actuellement. Diverses observations et suggestions ont été faites au sujet de la révision et de la mise à jour du système d'orientation pour l'information (IRS) qui était entreprise par le PNUD, et un intérêt a également été manifesté pour le réseau d'information sur le développement. Une délégation a fait ressortir l'important rôle central que pourraient jouer les représentants résidents du PNUD dans l'échange d'information au niveau national. Le représentant de l'OMS a, quant à lui, mentionné les efforts déployés par son organisation pour aider les pays membres à développer leurs systèmes d'information sur la santé. Les représentants des commissions régionales ont déclaré que celles-ci étaient disposées à faire office de centres de liaison régionaux pour l'exécution du projet mondial proposé par le PNUD en vue de la mise en place d'un réseau d'information.

b) Etablissement de rapports

48. De nombreuses délégations se sont félicitées du rapport intérimaire (TCDC/5) sur la mise en oeuvre de la CTPD par le système des Nations Unies pour le développement, et de ce que la documentation en général avait été établie à temps et avec soin. Elles ont émis l'idée que les futurs rapports intérimaires devraient être plus analytiques et comporter des indicateurs statistiques et financiers permettant de juger, du point de vue quantitatif, des progrès accomplis en matière de CTPD. Un tableau plus complet des activités de CTPD, indiquant à la fois les résultats obtenus, les problèmes et les priorités, était nécessaire pour évaluer l'impact du Plan d'action de Buenos Aires. Vu l'abondance de la documentation présentée au Comité par le Groupe spécial, de nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de la proposition formulée dans le document TCDC/2/L.3 tendant à ce que, lors des futures sessions, l'accent soit mis sur quelques questions d'organisation ou questions prioritaires fondamentales. On a en général souscrit à l'idée avancée par l'Administrateur, selon laquelle les rapports sur les activités de CTPD entreprises dans tel ou tel secteur devraient être établis par les institutions spécialisées compétentes. Une délégation a recommandé que les rapports statistiques soient présentés seulement une fois par an, même si le Comité de haut niveau ne se réunissait que tous les deux ans.

c) Formation

49. Des avis ont été exprimés en faveur de la recommandation formulée dans le rapport sur les dispositions institutionnelles et administratives pour la coopération technique entre pays en développement (TCDC/2/14) tendant à ce que le PNUD mette en place et organise des programmes de formation pour les centres de liaison nationaux en matière de CTPD. On a annoncé que le premier cours régional aurait lieu en octobre 1981 et serait suivi de plusieurs autres cours en 1982; d'autre part, plusieurs délégations ont indiqué que leur gouvernement était disposé à accueillir de tels programmes. Une délégation a ajouté que toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies pour le développement devraient s'efforcer plus systématiquement d'assurer la formation de leurs administrateurs et de fonctionnaires des pays en développement en matière de CTPD. Certaines délégations ont estimé à cet égard que le Groupe spécial de la CTPD devrait lui-même prendre plus de mesures pratiques dans ce domaine.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

50. A sa 17^{ème} séance, le 8 juin, le Comité a examiné les rapports des Groupes de travail I et II distribués respectivement sous les cotes TCDC/2/WG.I/L.2 et Add.1 à 5 et TCDC/2/WG.II/L.5 et Add.1. Il a aussi examiné le projet de rapport (TCDC/2/L.5 et Add.1), le rapport sur les pouvoirs des représentants (TCDC/2/18) et le programme de travail pour sa session de 1983, tel que l'Administrateur l'avait proposé (TCDC/2/L.3).

A. Rapport du Groupe de travail I

51. En présentant le rapport de son groupe, le Président du Groupe de travail I a appelé l'attention sur les projets de décision suivants que le Groupe recommandait au Comité de haut niveau d'adopter :

a) Renseignements sur les activités des gouvernements dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement (TCDC/2/WG.I/L.2/Add.1) (voir annexe I, décision 2/1);

b) Promotion de la participation des femmes aux programmes de développement grâce à la coopération technique entre pays en développement (TCDC/2/WG.I/L.2/Add.1) (voir annexe I, décision 2/2);

c) Rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des tâches confiées par le Plan d'action de Buenos Aires au système des Nations Unies pour le développement en vue de la promotion et de la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement (TCDC/2/WG.I/L.2/Add.2) (voir annexe I, décision 2/3);

d) Méthodes de promotion de la coopération horizontale entre pays en développement dans la recherche scientifique et technologique (TCDC/2/WG.I/L.2/Add.3) (voir annexe I, décision 2/4); et

e) Transports et communications entre pays en développement (TCDC/2/WG.I/L.2/Add.4) (voir annexe I, décision 2/5).

52. Le Président a aussi appelé l'attention sur le document TCDC/2/WG.I/L.2/Add.5 dans lequel le Groupe indiquait qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner un projet de décision figurant dans le document TCDC/2/WG.I/L.3 et portant sur le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Politiques nouvelles et méthodes créatrices et novatrices pour favoriser le développement de la coopération technique entre pays en développement". Le Groupe de travail transmettait donc le projet de décision au Comité de haut niveau.

53. Après qu'un amendement oral eût été apporté à la version anglaise du paragraphe 3 du projet de décision sur les transports et les communications entre pays en développement (TCDC/2/WG.I/L.2/Add.4) par lequel le mot "Invites" a été remplacé par le mot "Requests", le Comité de haut niveau a adopté par consensus les projets de décision dont l'adoption était recommandée par le Groupe de travail I.

54. En ce qui concerne le projet de décision sur le point 8 de l'ordre du jour (TCDC/2/WG.I/L.3), le Comité de haut niveau a décidé, sur proposition de l'auteur du projet, d'en reporter l'examen à sa troisième session, en 1983.

55. Après l'adoption des projets de décision, un représentant, parlant au nom du Groupe des 77, a déploré que le Groupe de travail n'ait pas pu parvenir à des décisions sur trois questions, à savoir : le développement rural, la production agricole et la lutte contre la désertification. Le Groupe des 77 était convaincu qu'il s'agissait là de domaines dans lesquels la CTPD pouvait aboutir à des résultats certains. Exprimant l'espoir que les gouvernements des pays développés, les organismes des Nations Unies et les autres organes compétents augmenteraient leur appui aux activités de CTPD dans ces domaines, le représentant a déclaré que les pays du Groupe des 77 envisageraient la possibilité d'agir en commun et de collaborer dans ces domaines en échangeant des renseignements, en appuyant les centres de recherche intergouvernementaux, en utilisant les techniques appropriées qu'ils avaient à leur portée et en encourageant les projets de CTPD que le PNUD pourrait financer aux niveaux sous-régional, régional et interrégional.

56. Sur la proposition du Président, le Comité a pris acte des rapports de l'Administrateur (TCDC/2/8, TCDC/2/9 et TCDC/2/11) et exprimé sa conviction que les activités sur lesquelles ils portaient s'inscrivaient dans le cadre de l'action menée par les gouvernements et les organismes des Nations Unies dans le domaine de la CTPD.

57. Prenant la parole au nom d'un certain nombre de délégations de la région de l'Amérique latine, un autre représentant a parlé de la question de l'exode rural. Il a déclaré que le rapport de l'Administrateur sur ce sujet (TCDC/2/10) était erroné et inacceptable dans ses conclusions et il a demandé au Secrétariat d'en arrêter la distribution. D'autres représentants ont fait observer que le sujet était important en soi et que le Comité de haut niveau devait continuer à s'en occuper. De façon générale, les délégations se sont ralliées à ce point de vue, étant entendu que seuls les aspects techniques, dans la mesure où ils étaient liés à la CTPD, seraient abordés.

58. Sur la proposition du Président, le Comité de haut niveau a décidé qu'en raison des objections formulées par un certain nombre de délégations à propos du rapport de l'Administrateur (TCDC/2/10), il ne pourrait prendre acte de ce rapport et il a prié le Secrétariat d'en arrêter la distribution. Reconnaisant cependant l'importance du rôle de la CTPD pour ce qui concernait l'exode rural et le développement économique, le Comité a aussi décidé de prier l'Administrateur de présenter un bref rapport sur la question au Comité de haut niveau, lors de sa troisième session, en 1983, compte pleinement tenu des vues exprimées par les délégations à la deuxième session.

B. Rapport du Groupe de travail II

59. Le secrétaire du Comité a révisé oralement comme suit le texte du projet de décision sur la coopération technique entre pays en développement et les principes, règles et procédures du Programme des Nations Unies pour le développement (TCDC/2/WG.II/L.5/Add.1) :

a) Ajouter au préambule un quatrième alinéa libellé comme suit : "Gardant à l'esprit les vues exprimées par les délégations aux deux premières sessions du Comité de haut niveau sur les questions liées à ce sujet";

b) A la fin du paragraphe 1 du dispositif, ajouter les mots suivants : "et du rapport intitulé 'Utilisation de la réserve du programme pour financer la promotion de la CTPD et recommandation pour une allocation supplémentaire pendant le troisième cycle' (TCDC/2/L.4)";

c) A la fin de l'alinéa i) du paragraphe 3 du dispositif, supprimer les mots suivants : "et à l'aide des ressources nationales des gouvernements participants".

60. Présentant le rapport de son groupe, le Président du Groupe de travail II a attiré l'attention sur les projets de décision suivants que le Groupe recommandait au Comité de haut niveau d'adopter :

a) Dispositions institutionnelles et administratives pour la coopération technique entre pays en développement (TCDC/2/WG.II/L.5) (voir annexe I, décision 2/6);

b) Dispositions juridiques pour la coopération technique entre pays en développement (TCDC/2/WG.II/L.5) (voir annexe I, décision 2/7);

c) Sources potentielles de financement de la coopération technique entre pays en développement (TCDC/2/WG.II/L.5/Add.1) (voir annexe I, décision 2/8);

d) La coopération technique entre pays en développement et les principes, règles et procédures du Programme des Nations Unies pour le développement (TCDC/2/WG.II/L.5/Add.1) (voir annexe, décision 2/9).

61. Le Comité a adopté par consensus les projets de décision dont l'adoption était recommandée par le Groupe de travail II, tels qu'ils avaient été révisés oralement (voir par. 59 ci-dessus).

62. Après l'adoption de ces décisions, un représentant, prenant la parole au nom des membres de la Communauté européenne, s'est référé au document TCDC/2/16 et a souligné que le Fonds européen de développement était le principal organisme de financement de la coopération technique dans le cadre de la Convention de Lomé. Il a dit, au sujet du paragraphe 39 du rapport, que d'après les statistiques du Fonds, 68 p. 100 des contrats que finançait celui-ci étaient passés avec des sociétés de pays membres de la CEE, 30 p. 100 avec des sociétés des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et 2 p. 100 avec des sociétés d'autres pays. Ces chiffres montraient une participation croissante des sociétés des pays du groupe ACP ces dernières années.

63. Un autre représentant a redit l'inquiétude que lui inspiraient les alinéas b) et f) du paragraphe 2 de la décision 2/9 du Comité et a déclaré qu'il se réservait le droit de revenir sur la question quand les directives auraient été appliquées et que l'on pourrait juger d'après l'expérience acquise. Plusieurs délégations ont souligné qu'en ce qui concernait les achats nécessaires aux activités de CTPD, ils devraient être faits uniquement au bénéfice des pays en développement.

C. Programme de travail pour la troisième session du Comité de haut niveau qui se tiendra en 1983

64. Le Président s'est référé à la déclaration que l'Administrateur avait faite pour présenter son rapport sur le programme de travail pour la session de 1983. Il a estimé que les décisions adoptées par le Comité de haut niveau à sa deuxième session et les propositions formulées par l'Administrateur dans son rapport pouvaient constituer le cadre du programme de travail du système des Nations Unies pour le développement pendant la période 1982-1983. Il a proposé au Comité d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire (TCDC/2/L.3) et de décider que les travaux de la session de 1983 se feraient en séance plénière et au sein d'un seul groupe de travail.

65. Retenant la suggestion du Président, le Comité a fait sien le programme de travail proposé par l'Administrateur dans son rapport, en particulier au paragraphe 9 et a décidé que les propositions qui y figuraient ainsi que ses propres décisions à sa deuxième session constitueraient le cadre du programme de travail du système des Nations Unies pour le développement pendant la période 1982-1983, qu'il examinerait à sa troisième session en 1983. Le Comité a aussi décidé qu'à sa troisième session les travaux se feraient en séance plénière et au sein d'un seul groupe de travail. De plus, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire de sa troisième session publié sous la cote TCDC/2/L.3, tel qu'il avait été modifié oralement par un amendement tendant à ajouter au libellé du point 5 les mots suivants : "... et des décisions prises par le Comité de haut niveau". (Voir annexe, décision 2/10).

D. Rapport sur les pouvoirs des représentants

66. Le Comité de haut niveau a approuvé le rapport sur les pouvoirs des représentants (TCDC/2/18).

E. Projet de rapport du Comité de haut niveau sur les travaux en séance plénière

67. Le Rapporteur a présenté le projet de rapport du Comité sur ses travaux en séance plénière, indiquant qu'il n'avait pu y faire figurer tous les points soulevés dans chaque intervention sur chaque question; il espérait néanmoins que le projet de rapport rendait compte du large éventail de vues et de propositions exposées pendant le débat général.

68. Pendant l'examen de la section II.B qui contenait un résumé des vues des délégations, plusieurs amendements ont été proposés et le Rapporteur a été chargé de les incorporer au texte définitif. Le projet de rapport du Comité de haut niveau, tel qu'il avait été modifié oralement, a été approuvé.

V. CLOTURE DE LA SESSION

69. Après l'adoption du rapport du Comité de haut niveau sur les travaux de sa deuxième session, l'Administrateur a fait une dernière déclaration dans laquelle il a mis en relief les travaux que le Comité de haut niveau avait menés à bien à sa deuxième session et exprimé sa conviction que la contribution de la CTPD au développement international continuerait à être fructueuse.

70. Avant de prononcer la clôture de la session, le Président a passé en revue certaines des difficultés que la communauté internationale éprouvait encore pour mettre en oeuvre la CTPD dans l'esprit du Plan d'action de Buenos Aires. Ses craintes de voir retomber la volonté et l'enthousiasme si évidents en 1978 étaient, espérait-il, sans fondement. Soulignant que le Plan d'action de Buenos Aires n'avait rien perdu de son importance au fil des ans, il a lancé un appel à la communauté internationale et au Comité de haut niveau leur demandant de répondre avec le même élan et la même détermination aux besoins des pays qui devaient bénéficier de la CTPD.

ANNEXE I

Décisions adoptées par le Comité de haut niveau à sa
deuxième session

	<u>Pages</u>
2/1. Renseignements sur les activités des gouvernements dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement ..	22
2/2. Promotion de la participation des femmes aux programmes de développement grâce à la coopération technique entre pays en développement	23
2/3. Rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des tâches confiées par le Plan d'action de Buenos Aires au système des Nations Unies pour le développement en vue de la promotion et de la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement	24
2/4. Méthodes de promotion de la coopération horizontale entre pays en développement dans la recherche scientifique et technologique .	26
2/5. Transports et communications entre pays en développement	27
2/6. Dispositions institutionnelles et administratives pour la coopération technique entre pays en développement	28
2/7. Dispositions juridiques pour la coopération technique entre pays en développement	29
2/8. Sources potentielles de financement de la coopération technique entre pays en développement	30
2/9. La coopération technique entre pays en développement et les principes, règles et procédures du Programme des Nations Unies pour le développement	32
2/10. Ordre du jour provisoire pour la session de 1983 du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	35

2/1. Renseignements sur les activités des gouvernements dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement a/ que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978,

Rappelant également la décision 1/1 du Comité en date du 2 juin 1980 b/ à sa première session, invitant les gouvernements à faire rapport sur leurs activités en matière de coopération technique entre pays en développement,

Prenant acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement c/,

Reconnaissant que l'application des recommandations du Plan d'action de Buenos Aires incombe au premier chef aux gouvernements des pays en développement eux-mêmes,

1. Invite les gouvernements des pays en développement à envisager de mettre au point des arrangements pour la collecte systématique de renseignements sur leurs activités en matière de coopération technique entre pays en développement aux niveaux tant bilatéral que multilatéral et, lorsqu'ils le jugeront bon, à communiquer les renseignements ainsi recueillis au système des Nations Unies pour le développement;

2. Invite les gouvernements des pays en développement à soutenir les activités des institutions multilatérales de ces pays qui sont chargées de promouvoir la coopération technique entre pays en développement, telles que les entreprises publiques de ces pays;

3. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, lorsqu'il élaborera les rapports futurs, de déployer des efforts accrus pour garantir qu'il soit rendu compte de façon plus complète et plus analytique des activités des gouvernements dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement et de garder présentes à l'esprit les possibilités des pays en développement de promouvoir des activités dans ce domaine.

17ème séance
7 juin 1981

a/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. premier.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 39 (A/35/9 et corrigendum), annexe I.

c/ TCDC/2/7.

2/2. Promotion de la participation des femmes aux programmes de développement grâce à la coopération technique entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement et la décision 1/3 du Comité, en date du 2 juin 1980 b/,

Rappelant les dispositions du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme d/ adopté à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix tenue à Copenhague en 1980, qui ont trait à la participation des femmes au processus de développement,

Rappelant également la résolution 35/136 du 11 décembre 1980 par laquelle l'Assemblée générale a fait sien le Programme d'action,

Rappelant également la résolution 31/135 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1970 par laquelle l'Assemblée a fait sienne la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976 de créer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant les résolutions 1981/12 et 1981/13 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981,

Convaincu du rôle important que peuvent jouer les femmes dans la coopération technique entre pays en développement,

1. Prend acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement e/;

2. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait et les organismes des Nations Unies à appliquer les mesures qu'ils jugent opportunes pour favoriser l'intégration totale des femmes au processus de coopération technique entre pays en développement;

3. Invite les gouvernements des pays en développement et les organismes des Nations Unies à utiliser les réseaux d'organisations et d'associations féminines appropriés et à collaborer avec eux pour la définition et l'exécution de programmes et projets en matière de coopération technique entre pays en développement;

4. Reconnaît l'importance des institutions existantes grâce auxquelles la participation des femmes à la coopération technique entre pays en développement peut être renforcée aux niveaux sous-régional, régional et interrégional;

d/ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3), chap. premier, sect. A et résolution 39 de la Conférence, chap. premier, sect. B.

e/ TCDC/2/13.

5. Invite les gouvernements et les organismes des Nations Unies à envisager de contribuer, selon leurs possibilités, aux institutions existantes et aux programmes régionaux et interrégionaux afin de renforcer la coopération technique entre pays en développement en faveur des femmes aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional.

17ème séance
7 juin 1981

2/3. Rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des tâches confiées par le Plan d'action de Buenos Aires au système des Nations Unies pour le développement en vue de la promotion et de la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant la recommandation 34 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement a/, en vertu de laquelle l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est chargé d'établir, en collaboration avec d'autres organisations du système des Nations Unies pour le développement, un rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action et de faire des suggestions afin de faciliter les progrès grâce à des mesures et initiatives nouvelles,

Rappelant également la décision 1/1 du Comité b/,

Préoccupé par l'insuffisance des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires et de la décision 1/1 du Comité en date du 2 juin 1980 b/, pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement ainsi que par le manque de progrès réalisés dans la voie de l'élimination des obstacles qui entravent cette coopération,

1. Prend acte du rapport intermédiaire de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement f/;

2. Invite les pays en développement à continuer d'accroître et de promouvoir la coopération technique entre eux, conformément notamment aux recommandations du Plan d'action de Buenos Aires;

3. Réitère l'invitation qu'il a lancée aux pays développés pour qu'ils maintiennent leur appui à la coopération technique entre pays en développement et envisagent d'accroître cet appui et de l'améliorer d'autre manière, conformément aux recommandations du Plan d'action de Buenos Aires;

4. Prie les organes directeurs des organismes des Nations Unies :

a) De continuer à fournir un appui aux pays en développement pour les aider à mettre en oeuvre le Plan d'action de Buenos Aires;

b) De veiller à ce que soient utilisés dans toute la mesure possible les apports disponibles sur place et ceux qui proviennent d'autres pays en développement pour l'exécution des projets de coopération technique;

5. Prie l'Administrateur d'établir le rapport intérimaire pour la troisième session du Comité de haut niveau en se conformant au mandat suivant :

a) Etude analytique des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre et la promotion de la coopération technique entre pays en développement;

b) Informations pratiques sur la possibilité de trouver des sources de financement pour la coopération technique entre pays en développement dans les institutions et organisations internationales, y compris celles qui font partie du système des Nations Unies pour le développement, les banques et fonds multilatéraux de développement et les organismes gouvernementaux des pays développés ainsi que des pays en développement;

c) Information sur la contribution que le réseau des bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans les pays en développement a apportée au renforcement et à la promotion de la coopération technique entre pays en développement aux niveaux bilatéral et multilatéral;

6. Prie l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de mettre plus fortement l'accent sur des activités orientées vers l'action en appuyant des projets spécifiques bilatéraux et multilatéraux de CTPD aux niveaux sous-régional, régional et interrégional;

7. Prie l'Administrateur d'oeuvrer à la mise au point de méthodes d'information pour la coopération technique entre pays en développement qui soient homogènes et puissent facilement être comprises par tous les pays et toutes les organisations;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les efforts faits au sein du système des Nations Unies afin de rendre compatibles les différents réseaux d'information, de façon que les échanges d'information deviennent systématiques et se fassent en temps opportun permettant ainsi de répondre effectivement aux besoins spécifiques des pays s'intéressant à la coopération technique entre pays en développement;

9. Prie l'Administrateur de poursuivre ses efforts en vue d'exécuter le projet envisagé de réseau d'information sur le développement, qui encouragera l'échange d'informations entre pays en développement et contribuera notamment à la réalisation des objectifs de la coopération technique entre pays en développement.

17^{ème} séance
7 juin 1981

2/4. Méthodes de promotion de la coopération horizontale
entre pays en développement dans la recherche
scientifique et technologique

Le Comité de haut niveau,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, la décision 1/8 du Comité et le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement g/,

Conscient de la grande importance que pourraient avoir les échanges coopératifs de compétences entre pays en développement dans le cadre de la coopération technique entre ces pays,

Conscient de l'importance de la coopération technique dans le domaine de la recherche socio-économique, et de la nécessité urgente de créer des conditions plus propices à sa réalisation,

Frenant acte avec intérêt du rapport présenté par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement h/,

1. Prend acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement i/;

2. Recommande une action commune des pays en développement et une collaboration entre eux aux fins suivantes :

a) Utiliser au maximum les facilités existantes aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial;

b) Créer des instituts régionaux de formation et de recherche et des centres d'études avancées, dans les zones de développement importantes, et renforcer les instituts et centres existants;

c) Promouvoir les conseils sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de directeurs d'instituts de recherche dans différents secteurs, et en créer si besoin est, en vue de faciliter l'échange de données d'expérience, la constitution de réseaux et la fourniture de conseils aux organes directeurs qui s'occupent de coopération technique, dans leurs domaines de compétence;

d) Encourager les dirigeants de l'industrie, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, à coopérer et à échanger des données d'expérience;

g/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

h/ TCDC/2/INF.3.

i/ TCDC/2/17.

3. Invite les gouvernements des pays développés et les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à accentuer, à la demande des pays en développement, leur rôle de catalyseur et leur rôle de soutien dans les domaines suivants :

a) Développement et renforcement des instituts de formation et de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux;

b) Renforcement d'une infrastructure de recherche-développement, y compris des systèmes appropriés d'information et des services d'ordinateurs;

c) Formation de personnel à la gestion des programmes coopératifs de recherche-développement;

4. Réitère la décision 1/4 du Comité, en date du 2 juin 1980 b/, concernant la promotion et l'appui des centres nationaux de recherche et de formation qui ont une portée multinationale, et la nécessité de rassembler et de diffuser sans restriction des informations concernant l'existence et les activités de ces centres;

5. Invite le Conseil du commerce et du développement à envisager de lancer une étude orientée vers l'action sur l'applicabilité des diverses propositions formulées dans le rapport concernant les échanges coopératifs de compétences h/, y compris des recommandations quant aux mesures à prendre ultérieurement en tenant pleinement compte des décisions de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement et des vues exprimées par les gouvernements à la présente session du Comité de haut niveau, et à soumettre cette étude au Comité, à sa troisième session;

6. Invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions financières d'envisager à appuyer vigoureusement les associations régionales et le Comité interrégional de coordination des associations de développement dans le domaine de la recherche socio-économique.

17ème séance
7 juin 1981

2/5. Transports et communications entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant que la recommandation 30 du Plan d'action de Buenos Aires, pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 33/134, en date du 19 décembre 1978, mettait l'accent sur le renforcement des transports et des communications entre pays en développement, condition indispensable pour que la coopération technique entre pays en développement puisse devenir un facteur important du développement,

Rappelant la décision 1/2 b/ du Comité,

Prenant acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement j/,

1. Invite les pays en développement à intensifier et accélérer leur coopération, régionale ou sous-régionale, dans le domaine des transports et des communications;

2. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'identifier et de renforcer les établissements nationaux de formation aux transports maritimes qui ont une portée multinationale;

3. Prie le système des Nations Unies pour le développement d'envisager d'accroître substantiellement son appui aux pays en développement, sur leur demande, en vue de renforcer tous les secteurs, liés au développement, des systèmes de transport et de communications;

4. Recommande que les commissions régionales et d'autres organes du système des Nations Unies pour le développement accordent une attention particulière, dans les activités qu'ils entreprennent dans le domaine des transports, aux moyens de transport non traditionnels et aux besoins des pays défavorisés sur le plan géographique;

5. Prie la Commission économique pour l'Afrique et le Programme des Nations Unies pour le développement de communiquer leurs rapports annuels sur la Décennie des transports et des communications en Afrique au Comité de haut niveau, lors de sa troisième session;

6. Invite les pays développés et les organes directeurs des institutions financières internationales à envisager d'accroître leur appui financier et matériel aux projets et programmes qui visent à améliorer l'infrastructure des transports et communications des régions et pays en développement.

17ème séance
7 juin 1981

2/6. Dispositions institutionnelles et administratives pour la coopération technique entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant les recommandations 2 et 3 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement concernant les mécanismes nationaux visant à encourager la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant également le paragraphe 2 de sa décision 1/1 et le paragraphe 5 d) b/ de sa décision 1/6 concernant la création ou le renforcement, selon le cas, de centres de liaison ou mécanismes de coordination nationaux pour la coopération technique entre pays en développement,

j/ TCDC/2/6.

Considérant que les centres de liaison nationaux peuvent jouer un rôle utile en contribuant à favoriser la coopération technique entre pays en développement aux niveaux national et international,

1. Prend acte du rapport sur les dispositions insitutionnelles et administratives pour la coopération technique entre pays en développement k/;

2. Recommande que les gouvernements des pays en développement passent en revue leur expérience en matière de coopération technique entre pays en développement, évaluent leur potentiel en vue de développer celle-ci dans le cadre de leur politique nationale et examinent les arrangements administratifs à établir ou à renforcer en vue d'accélérer la réalisation des objectifs de la coopération technique entre pays en développement;

3. Invite les gouvernements des pays en développement à intensifier leur coopération entre eux afin de renforcer leurs arrangements administratifs de coopération technique entre pays en développement, par exemple en échangeant et en enrichissant mutuellement leurs données d'expérience et leurs connaissances techniques, en procédant à des échanges de fonctionnaires, à la mise en commun de l'information et à l'organisation de séminaires communs et de voyages d'étude;

4. Prie instamment les organismes du système des Nations Unies d'aider les gouvernements qui le demandent à créer des centres de liaison ou des mécanismes de coordination nationaux pour la coopération technique entre pays en développement, ou à renforcer ceux qui existent déjà;

5. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à aider les pays en développement à organiser, essentiellement aux niveaux régional et sous-régional, des programmes de formation pour la coopération technique entre pays en développement à l'intention des fonctionnaires des centres de liaison ou des mécanismes de coordination nationaux.

17ème séance
7 juin 1981

2/7. Dispositions juridiques pour la coopération technique
entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant la recommandation 2 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement a/,

Conscient de l'importance des dispositions juridiques nationales et internationales pour la mise au point d'une coopération technique efficace et équitable entre les pays en développement,

k/ TCDC/2/14.

1. Prend acte du rapport sur les dispositions juridiques pour la coopération technique entre pays en développement 1/;

2. Recommande aux pays en développement qui ne l'ont pas encore fait d'envisager :

a) D'incorporer dans leur législation en matière de coopération technique des dispositions législatives et réglementaires visant à faciliter les activités de coopération technique entre pays en développement, y compris les dispositions administratives, financières et monétaires propres à favoriser la coopération technique entre pays en développement;

b) D'adopter des dispositions législatives ou réglementaires concernant l'envoi de techniciens et de spécialistes à l'étranger afin de ne pas porter préjudice aux droits qu'ils ont normalement en matière de pension ou autres indemnités dans leur pays;

c) D'établir des commissions mixtes au niveau gouvernemental approprié aux termes d'accords bilatéraux généraux, dans le cadre des activités de coopération technique entre pays en développement;

3. Invite les pays développés à continuer à inclure dans leurs programmes de coopération technique des mesures propres à faciliter les programmes et projets de coopération technique entre pays en développement;

4. Invite les organes directeurs des organismes multilatéraux s'occupant de programmes de coopération technique d'envisager d'adapter, le cas échéant et conformément à leurs dispositions statutaires propres, les règlements et procédures desdits organismes afin d'aider et d'appuyer la coopération technique entre pays en développement;

5. Recommande aux gouvernements des pays en développement de continuer à fournir au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du PNUD, sur une base sélective et officieuse, différents types d'instruments juridiques relatifs à la coopération technique entre pays en développement afin de lui permettre d'étudier ces instruments et de mettre au point des modèles propres à aider les gouvernements à élaborer des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération technique entre pays en développement.

17ème séance
7 juin 1981

2/8. Sources potentielles de financement de la coopération technique entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant les recommandations 38 et 35 du Plan d'action de Buenos Aires,

1/ TCDC/2/15.

Rappelant également la décision 1/7 b/ du Comité pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement,

1. Prend acte du rapport sur les sources potentielles de financement de la coopération technique entre pays en développement m/;

2. Invite les pays en développement à :

a) Envisager de prévoir dans leur budget national des ressources destinées au financement de programmes et de projets de coopération technique entre pays en développement;

b) Envisager la possibilité de créer des fonds nationaux pour des activités de coopération technique;

c) Continuer de fournir volontairement, et s'ils le jugent approprié, des informations au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement concernant leurs sources de financement des projets de coopération technique;

d) Envisager, lorsqu'ils élaborent des programmes et projets nationaux, d'y incorporer, dans la mesure du possible, des modalités relatives à la coopération technique;

3. Réitère les demandes adressées antérieurement aux fonds régionaux et interrégionaux, aux banques de développement et aux autres institutions financières et organismes d'aide intergouvernementaux pour qu'ils prennent les mesures voulues pour mettre en oeuvre la recommandation 38 b) du Plan d'action de Buenos Aires, afin d'appuyer les activités de coopération technique;

4. Invite les pays développés à continuer d'examiner favorablement les demandes d'appui financier pour des activités visant à promouvoir la coopération technique entre pays en développement, en particulier :

a) Les projets nationaux de pays en développement qui contiennent des modalités relatives à la coopération technique entre pays en développement;

b) Les activités de promotion dans le domaine de la coopération technique (formation, ateliers, voyages d'étude, études de préinvestissement, etc.);

c) Le renforcement des institutions ayant une portée ou un potentiel multinational;

d) Le renforcement ou l'amélioration de l'infrastructure physique qui permettrait de faciliter la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement dans d'autres secteurs;

5. Invite les pays développés qui ne l'ont pas encore fait et qui souhaiteraient le faire à fournir au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement des informations sur leurs sources de financement des activités de coopération technique en vue de leur diffusion auprès des gouvernements qui en feraient la demande;

6. Invite les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales à envisager, chaque fois qu'il convient, d'inclure dans leurs budgets des crédits consacrés à l'appui aux activités de coopération technique;

7. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) Avant la prochaine session du Comité de haut niveau, de développer et d'approfondir les informations présentées dans le rapport sur les sources potentielles de financement des activités de coopération technique m/, y compris celles du système des Nations Unies pour le développement, et de fournir aux gouvernements qui en font la demande des informations sur les politiques et modalités régissant l'octroi de ressources disponibles pour la coopération technique entre pays en développement, par les institutions internationales et les organisations, y compris celles du système des Nations Unies pour le développement, les banques et fonds de développement multilatéraux et les organismes gouvernementaux de pays développés, ainsi que de pays en développement, qui peuvent fournir une coopération bilatérale;

b) De consacrer la plus large part possible des ressources des CIP régionaux, interrégionaux et mondiaux pour appuyer, en respectant les priorités fixées par les gouvernements, les programmes et projets comportant des éléments de coopération technique, qui doivent être exécutés par des organismes intergouvernementaux ayant des objectifs sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires;

c) De faire en sorte que les services chargés d'administrer les CIP régionaux, interrégionaux et mondiaux en coopération avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement établissent les contacts nécessaires pour promouvoir la coopération technique par l'intermédiaire des gouvernements et des organisations intergouvernementales pour les aider à exécuter les tâches qui leur incombent en vertu du Plan d'action de Buenos Aires;

d) De présenter au Comité de haut niveau, lors de sa troisième session, un rapport sur les programmes et projets comportant des éléments de coopération technique qui sont financés par le Programme et exécutés par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales conformément aux dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus.

17ème séance
7 juin 1981

2/9. La coopération technique entre pays en développement et les principes, règles et procédures du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Comité de haut niveau,

Rappelant les recommandations 33, 34 et 38 du Plan d'action de Buenos Aires, pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant également la décision 1/7 b/ du Comité,

Rappelant en outre la décision 80/46 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Gardant à l'esprit les vues exprimées par les délégations aux deux premières sessions du Comité de haut niveau,

1. Prend acte du rapport sur la coopération technique entre pays en développement et les principes, règles et procédures du Programme des Nations Unies pour le développement n/ et du rapport intitulé "Utilisation de la réserve du Programme pour financer la promotion de la coopération technique et recommandations pour une allocation supplémentaire pendant le troisième cycle o/;

2. Recommande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) De veiller à ce que, durant le troisième cycle de programmation, la part d'un CIP national affectée à des activités de coopération technique en faveur d'autres pays ne dépasse pas 10 p. 100 du CIP du pays intéressé ou, si ce chiffre est moins élevé, 7,5 millions de dollars;

b) De lever les restrictions généralement imposées en ce qui concerne le remboursement des dépenses en monnaie locale;

c) De veiller à ce qu'il soit tenu compte des principes fondamentaux ci-après dans l'examen des projets de coopération technique qui pourraient être proposés :

- i) Les activités ou projets de coopération technique supposent le partage ou l'échange systématique et volontaire de ressources, compétences et capacités techniques entre deux pays en développement ou davantage dans l'intérêt de leur développement individuel ou collectif;
- ii) Toute activité de coopération technique entre pays en développement doit être proposée, organisée et gérée au premier chef par les pays en développement eux-mêmes. Dans ce processus, ce sont normalement les gouvernements des pays en développement qui jouent le premier rôle ou assument les responsabilités. La coopération technique entre pays en développement peut également comporter une participation d'institutions publiques nationales et, dans le cadre des politiques définies par les gouvernements des pays en développement, d'organisations privées ou de particuliers;
- iii) Le financement des projets et les apports tels que services d'experts et de consultants, moyens de recherche et de formation, matériel et fournitures nécessaires aux activités de coopération technique doivent incomber principalement aux pays en développement eux-mêmes et les CIP nationaux ne doivent être considérés que comme un élément catalyseur et une contribution supplémentaire. Lors de sa troisième session, en 1983, le Comité de haut niveau examinera, sur la base des données financières pour la période 1980-1982 soumises par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les principes régissant la proportion de l'ensemble des ressources consacrées à la coopération technique qui doit provenir des CIP;

n/ TCDC/2/17.

o/ TCDC/2/L.4.

iv) La coopération technique entre pays en développement peut porter sur tous les secteurs et sur n'importe quel type d'activité de coopération technique des pays en développement. Elle peut être de portée bilatérale ou multilatérale et de caractère sous-régional ou interrégional. Elle devrait, chaque fois qu'il est possible, recourir à des approches, méthodes et techniques novatrices, particulièrement adaptées aux besoins locaux, sans négliger pour autant les modalités existantes de coopération technique, dans la mesure où elles apparaissent utiles;

d) De permettre que les projets proposés qui sont conformes aux principes de base énumérés à l'alinéa précédent soient financés au titre des CIP nationaux, sous réserve des règles et procédures en vigueur établies pour l'ensemble des activités du Programme des Nations Unies pour le développement, en ce qui concerne l'examen, l'approbation, l'exécution et l'évaluation des projets. Dans ce cadre général, les dépenses à engager pour la fourniture des apports nécessaires à l'exécution des projets devraient être autorisées de la même manière et avec la même souplesse que pour le reste du Programme;

e) De permettre que les avances, paiements courants et remboursements à effectuer par imputation sur les CIP soient réglés par le Programme dans les monnaies de paiement utilisées pour les apports en cause, autant que possible par prélèvement sur les liquidités dont dispose le Programme dans ces monnaies ou toute autre monnaie appropriée;

f) D'appliquer les règles suivantes pour le remboursement de certaines dépenses locales afférentes à des services ou à du matériel, dont le financement doit incomber principalement aux gouvernements ou aux institutions nationales publiques ou privées du "pays du CIP", conformément à l'alinéa c) iii) du paragraphe 2 ci-dessus;

i) Toute partie du traitement et des indemnités dus aux administrateurs et toute portion du coût des services contractuels qui doivent être payés dans le pays d'origine du fonctionnaire ou de l'entrepreneur serait remboursable seulement dans la monnaie du "pays du CIP";

ii) Le coût en monnaie locale du matériel et des fournitures achetés serait remboursable seulement dans la monnaie du "pays du CIP";

g) D'appliquer les procédures normales du Programme pour l'approbation des projets assistés, les indemnisations, l'engagement d'experts nationaux, l'achat d'équipement et de services, la sous-traitance et les questions connexes;

h) D'incorporer les principes et critères ci-dessus dans les directives et instructions permanentes du Manuel des politiques et des procédures du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. Recommande que le Conseil d'administration prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, aux fins de contrôler l'application des principes énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 2 pour la coopération technique, de communiquer au Comité, lors de sa troisième session :

i) La proportion du coût des projets financée respectivement par imputation sur les CIP nationaux;

- ii) Le pourcentage des CIP consacré, le cas échéant, par le Programme à l'application des dispositions des alinéas e) et f) du paragraphe 2 ci-dessus;
- iii) La proportion des divers éléments suivants dans ces projets : services d'experts, matériel et fournitures, services de consultants et formation;

4. Recommande que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement examine favorablement la proposition de l'Administrateur tendant à consacrer un million de dollars pour la période 1982-1983 aux activités de promotion de la CTPD o/, et que l'Administrateur du PNUD présente au Comité de haut niveau lors de sa prochaine session un rapport sur l'utilisation envisagée de ces fonds;

5. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de fournir aux Etats membres qui en feront la demande des listes d'experts dont les services sont disponibles dans les pays en développement pour des projets de coopération technique.

17ème séance
7 juin 1981

2/10. Ordre du jour provisoire pour la session de 1983 du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

Le Comité de haut niveau,

Tenant compte des vues exprimées à la deuxième session du Comité de haut niveau,

Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après pour la troisième session du Comité de haut niveau qui se tiendra en 1983 :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président de la session.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Election des membres du Bureau autres que le Président.
5. Examen des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires et des décisions prises par le Comité de haut niveau.
6. Dispositions organisationnelles et logistiques pour la coopération technique entre pays en développement (notamment dispositions administratives, juridiques, informationnelles et financières).
7. Ordre du jour provisoire de la session de 1985 du Comité de haut niveau.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la session.

ANNEXE II

Liste des documents

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
4	Ordre du jour provisoire	TCDC/2/L.1
4	Ordre du jour	TCDC/2/1
4	Ordre du jour provisoire annoté	TCDC/2/2
4	Organisation des travaux	TCDC/2/L.2
4	Organisation des travaux	TCDC/2/3
4	Liste des documents	TCDC/2/4/Add.1
4	Rationalisation des cotes des documents du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/INF/1
4	Status of pre-session documents	TCDC/2/INF/2
4	Pouvoirs des représentants	TCDC/2/18
6	Rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des tâches confiées au système des Nations Unies pour le développement par le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/5 et Corr.1
6	Activités du système des Nations Unies pour le développement propres à renforcer le transport et les commu- nications entre les pays en dévelop- pement pour favoriser la coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/6
7	Quelques renseignements sur les activités des gouvernements en matière de coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/7
8	Rôle et potentiel de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine du développement rural	TCDC/2/8

Liste des documents (suite)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
8	Rôle et potentiel de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'accroissement de la production agricole	TCDC/2/9
8	Rôle et potentiel de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'exode rural et du développement économique	TCDC/2/10
8	Rôle et potentiel de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de la lutte contre la désertification	TCDC/2/11
8	Méthodes tendant à favoriser la coopération horizontale entre pays en développement dans le domaine de la recherche scientifique et technique	TCDC/2/12
8	Promotion et accélération de la participation des femmes aux programmes de développement dans la région des Caraïbes au moyen de la coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/13
8	Co-operative exchange of skills among developing countries. A case for TCDC (anglais seulement)	TCDC/2/INF/3
8	TCDC among national chambers of commerce (NCCs) of developing countries (anglais seulement)	TCDC/2/INF/4
8	TCDC among state trading organizations (STOs) of developing countries (anglais seulement)	TCDC/2/INF/5
8	Joint ventures through TCDC and their economic potentials (anglais seulement)	TCDC/2/INF/6
9	Dispositions institutionnelles et administratives pour la coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/14

Liste des documents (suite)

<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
9	Dispositions juridiques pour la coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/15
9	Sources de financement potentielles de la coopération technique entre pays en développement	TCDC/2/16
9	Coopération technique entre pays en développement et principes, règles et procédures du PNUD	TCDC/2/17